

STATUTS de L'UNION CONFÉDÉRALE D'INGÉNIEURS ET TECHNICIENS

(FRANCE – INTEC)

Adoptés par la 114^{ème} Assemblée Générale du 15 mai 2009 à TROYES

1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'Association dite "UNION CONFÉDÉRALE D'INGÉNIEURS ET TECHNICIENS" (FRANCE-INTEC) fondée à VIERZON en 1895 sous l'appellation de "Société Amicale des Anciens Élèves des Écoles Nationales Professionnelles" reconnue d'utilité publique par décret du 4 février 1922; .groupe et coordonne les activités des Fédérations et Associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but :

1. De conserver, développer et faire fructifier au profit de l'économie française les relations professionnelles et obligeantes entre ses membres, tels que ceux-ci sont définis à l'article 3 ci-dessous.
2. De valoriser et promouvoir par tous moyens l'enseignement technologique et professionnel ; de développer et favoriser dans les domaines socioprofessionnels un partenariat positif école/entreprise ; de déployer dans les formations de base la culture technologique.
3. De développer les réseaux nécessaires pour accompagner les diplômés de l'enseignement technique supérieur dans leur vie professionnelle, que ce soit en termes de qualification, d'orientation, de formation, de placement ou de promotion dans l'entreprise.
4. De mettre en oeuvre : la représentation de leurs intérêts auprès de l'Etat, des Professions, des Groupements français et étrangers en assurant la publicité nécessaire pour valoriser leurs formations et leurs qualifications professionnelles.
5. De les aider dans la mise à jour de leur base de connaissances par la formation continue et la valorisation des acquis de l'expérience ou la poursuite de leurs études dans le cadre du programme (L.M.D) licence, maitrise , doctorat.
6. De réunir dans une publication périodique des articles autant que possible inédits et principalement écrits par ses membres sur la technologie, l'économie, les sciences, les arts industriels, etc.
7. De récompenser des étudiants dans la voie des métiers et de participer éventuellement aux conférences et manifestations organisées à cette occasion.

8. De coordonner les activités des entités qui la composent selon le chapitre 1 article 3.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Elle s'interdit toute manifestation ou discussion étrangère à ses buts

Article 2

Les moyens d'action de la Confédération sont :

1. L'édition d'un annuaire et d'une publication périodique adressée à tous ses membres.
2. Un site Internet comprenant notamment un service emplois / professions.
3. L'organisation de conférences et la participation aux expositions.
4. L'organisation de rencontres écoles/entreprises.

Article 3

La Confédération se compose :

- de membres qui acquittent une cotisation normale fixée par l'assemblée générale et qui, de ce fait, ont accès à l'ensemble des services de la Confédération.

Ces membres peuvent être regroupés selon des entités listées ci-après ou adhérer à titre individuel :

- Fédérations régionales
- Associations
- Groupements non intégrés à une fédération régionale, par dérogation du Conseil d'Administration.

Les membres à titre individuel sont classés dans les catégories ci-dessous :

- Isolés
- Bienfaiteurs
- Donateurs
- de membres, dits associés, qui acquittent une cotisation réduite et qui, de ce fait, ont une représentation réduite et accès à un nombre limité de services.

Ces membres peuvent être regroupés en association d'école ou adhérer à titre individuel.

Toutes ces entités regroupent des membres adhérents et sont agréées par le Conseil d'Administration.

Les Fédérations et Associations regroupent des membres qui sont issus de l'enseignement technique supérieur :

- soit d'une section de Techniciens Supérieurs de Lycée Technique ou d'établissement équivalent ;
- soit d'un Institut Universitaire de Technologie ;
- soit de titulaires d'une licence professionnelle ;
- soit d'un établissement ou section d'établissement « Ecole Nationale Professionnelle », antérieurement au 16 septembre 1960 ;
- soit des titulaires d'un diplôme d'ingénieur ;
- soit des personnes qui se sont vues attribuer l'un des diplômes ci-dessus que cela soit par la VAE ou par les fonctions qu'elles exercent ;
- soit des diplômés de diverses formations de niveau et de vocation équivalents aux formations ci-dessus.

La qualité de membre de la Confédération se perd :

1. Pour les Fédérations et Associations et groupements non intégrés à une fédération.

- 1.1. Par le retrait décidé par celles-ci conformément à leurs statuts ;
- 1.2. Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le Président de la Fédération ou de l'Association ou du groupement est préalablement appelé à fournir ses explications.

2. Pour les membres à titre individuel :

- 2.1. Par la démission,
- 2.2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications

Article 4

1. Les Fédérations, Associations et groupements tous adhérents contribuent au fonctionnement de la Confédération selon les modalités ci-après.

Une cotisation fixe annuelle par Fédération ou Association, plus une cotisation variable basée sur le nombre de membres des Fédérations ou Associations adhérentes.

Sur proposition du conseil d'administration, les cotisations sont approuvées par décision de l'assemblée générale.

2. Pour les membres de la confédération à titre individuel, la cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
3. Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Confédération. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La Confédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres appartenant aux Fédérations et Associations adhérentes. Il peut être fait appel à des membres isolés.

Le Conseil d'Administration sera composé de quinze (15) à vingt un (21) membres, tant que la Confédération ne dépassera pas deux mille (2 000) membres à jour de leur cotisation ou que le nombre de membres de droit restera inférieur au quart des membres du conseil d'administration. En cas de dépassement de ces limites, et selon le cas, le nombre de membres du Conseil d'administration évoluera de deux (2) membres pour 1000 membres supplémentaires à jour de leur cotisation ou de quatre (4) membres pour un membre de droit.

L'Assemblée Générale détermine le nombre de sièges à pourvoir dans la fourchette ci-dessus et toujours en nombre impair, suivant les modalités suivantes.

1. Le Conseil d'Administration est organisé de la façon suivante.

- 1.1. Un (1) membre de droit désigné par chaque Fédération ou Association membre de l'U.C.I.T (FRANCE-INTEC) ayant des statuts déposés et revendiquant plus de cinquante (50) adhérents à jour de leurs cotisations, et par toute autre association ou groupement qui selon le chapitre 1 article 3, est dit(e) associé(e) à l'U.C.I.T (FRANCE-INTEC) ayant plus de cent (100) membres à jour de leurs cotisations à FRANCE-INTEC.
- 1.2. Un (1) membre à élire proposé par chacune des entités, y compris celles associées, définies au chapitre 1 article 3, quel que soit son nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations.

- 1.3. Des membres à élire à titre individuel, membres de l'U.C.I.T (FRANCE-INTEC), à jour de leurs cotisations.

La liste des candidats à élire est établie par le Conseil d'Administration et présentée à l'Assemblée Générale par le président sur la base des candidatures communiquées par les fédérations /associations et des candidatures à titre individuel.

2. Membres de droit

Les membres de droit désignés par chaque Fédération ou Association de plus de cinquante (50) adhérents à jour de leurs cotisations sont renouvelables chaque année.

Les membres de droit sortants peuvent être reconduits pendant une durée n'excédant pas trois années consécutives, sauf cas d'espèce.

En cas de vacance, la Fédération ou l'Association doit pourvoir le plus rapidement possible au remplacement de son membre de droit.

3. Membres élus

Le renouvellement des membres élus a lieu par tiers chaque année, lors de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, leur remplacement a lieu lors de l'assemblée générale suivante et les mandats de ces nouveaux membres prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

4. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un conseil de direction dont l'effectif maximum est limité au 1/3 de ses membres. Ce conseil comprend au minimum :

- un Président,
- un Vice-président
- un Secrétaire,
- un Trésorier

Dans le respect du 1/3 des membres du Conseil d'Administration et en fonction de l'importance des missions du conseil de direction pourront être aussi élus :

- un ou deux autres Vice-président,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier adjoint.

Ce Conseil de Direction est élu pour un (1) an.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart des membres de la confédération.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

- Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits. Ils font l'objet de vérifications.
- Les agents rétribués de la confédération peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 7

L'Assemblée Générale de la confédération est ouverte :

- aux membres des Fédérations ou Associations et groupements non intégrés à une fédération et aux adhérents isolés à jour de leur cotisation ou exonérés
- aux membres bienfaiteurs, aux membres donateurs, ainsi qu'aux membres d'honneur
- aux représentants des entités associées

Seul un représentant désigné par chaque fédération ou association ou groupement non intégré à une fédération peut prendre part au vote. Il est investi d'un certain nombre de mandats proportionnels au nombre de membres de sa fédération ayant acquitté une cotisation l'année précédant le scrutin. Le nombre de mandats dont il est investi est déterminé comme suit :

- Un mandat pour 10 membres pour la tranche complète de 1 à 100 membres.
- Un mandat pour 50 membres pour la tranche complète de 101 à 300 membres.
- Un mandat pour 100 membres au delà de 300 membres.

Un seul représentant désigné par chaque entité associée peut prendre part au vote. Il est investi d'un certain nombre de mandats proportionnels au nombre de membres de sa fédération ayant acquitté une cotisation l'année précédant le scrutin. Le nombre de mandats dont il est investi est déterminé comme suit :

- 3 mandats pour la première tranche complète de 100 membres
- 1 mandat pour la tranche 101 à 200 membres
- 1 mandat part tranche complète de 200 membres au-delà de 200 membres.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres à jour de leurs cotisations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est le Conseil de Direction.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration.

Le vote a lieu à bulletin secret en présence de deux scrutateurs. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la confédération.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à disposition des membres au siège social de la confédération.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non-membres de la confédération, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 8

Le Président représente la confédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Confédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Confédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 10

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'administration de tutelle.

3 – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 11

La dotation comprend :

1. Une somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Confédération, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations,
5. Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Confédération,
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Confédération pour l'exercice suivant.

Article 12

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 84-416 du 17 juin 1987 ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 13

Les recettes annuelles de la Confédération se composent :

1. Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 11 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de la Confédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre d'ensemble de la comptabilité d'ensemble de la Confédération.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4 – MODIFICATION DES STATUTS et DISSOLUTION

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des représentants désignés dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux Fédérations ou Associations membres ou associées à l'U.C.I.T. (FRANCE-INTEC) 15 (quinze) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Confédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution de la Confédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Confédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 – alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15,16 et 17 sont adressées, sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

5 – SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où la Confédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de la Confédération.

Les registres de la Confédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des fédérations / associations, sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Article 20

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par la Confédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement

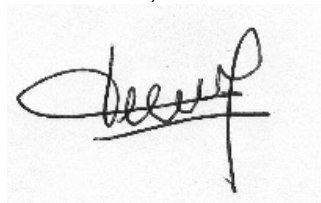
Article 21

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, angular strokes.

Un Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing loop at the beginning and a long, horizontal stroke at the end.